Nations Unies A/62/419/Add.1

Assemblée générale

Distr. générale
12 décembre 2007
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session
Point 54 a) de l'ordre du jour

Développement durable : mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable

Rapport de la Deuxième Commission*

Rapporteuse : M^me^ Tamar **Tchitanava** (Géorgie)

I. Introduction

1. La Deuxième Commission a tenu un débat de fond sur le point 54 de l'ordre du jour (voir A/62/419, par. 2). Elle s'est prononcée sur l'alinéa a) à ses 21^e^, 30^e^ et 34^e^ séances, les 5 et 30 novembre et le 11 décembre 2007. Ses débats à ce sujet sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.2/62/SR.21, 30 et 34).

II. Examen de propositions

A. Projets de résolution A/C.2/62/L.13 et A/C.2/62/L.40

2. À la 21^e^ séance, le 5 novembre, le représentant du Pakistan a présenté un projet de résolution intitulé « Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable » (A/C.2/62/L.13) au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine. Le projet de résolution se lit comme suit :

* Le rapport de la Commission sur ce point sera publié en 11 parties, sous la cote A/62/419 (Parts I et II) et Add.1 à 9.

« *L'Assemblée générale*,

Rappelant ses résolutions 55/199 du 20 décembre 2000, 56/226 du 24 décembre 2001, 57/253 du 20 décembre 2002 et 57/270 A et B du 20 décembre 2002 et du 23 juin 2003, respectivement, ainsi que sa résolution 61/195 du 20 décembre 2006,

Rappelant également la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, Action 21, le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable ("Plan de mise en œuvre de Johannesburg") ainsi que le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement,

Réaffirmant l'engagement d'appliquer Action 21, le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21, le Plan de mise en œuvre de Johannesburg, y compris ses objectifs assortis de délais précis, et les autres objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement,

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005,

Réaffirmant les décisions prises à la onzième session de la Commission du développement durable,

Soulignant à nouveau que le développement durable dans ses aspects économiques, sociaux et environnementaux est un élément essentiel du cadre général des activités de l'Organisation des Nations Unies et réaffirmant qu'il demeure nécessaire de préserver l'équilibre entre le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement, qui sont les piliers interdépendants et complémentaires du développement durable,

Réaffirmant que la lutte contre la pauvreté, la modification des modes de production et de consommation non viables ainsi que la protection et la gestion des ressources naturelles indispensables au développement économique et social sont les objectifs ultimes et les conditions essentielles du développement durable,

Constatant que l'élimination de la pauvreté est le plus grand défi dans le monde aujourd'hui et qu'elle est une condition indispensable de tout développement durable, en particulier pour les pays en développement, et que, même si chaque pays a la responsabilité première d'assurer son propre développement durable et d'éliminer la pauvreté et que l'on ne saurait trop insister sur l'importance des stratégies et politiques nationales, des mesures concrètes et concertées sont nécessaires à tous les niveaux pour permettre aux pays en développement d'atteindre leurs objectifs de développement durable dans le cadre des buts et objectifs arrêtés au niveau international pour lutter contre la pauvreté, y compris ceux qui figurent dans Action 21, les documents pertinents issus des autres conférences des Nations Unies et la Déclaration du Millénaire,

Réaffirmant que l'emploi productif et un travail décent pour tous sont indispensables pour éliminer la pauvreté, réaliser une croissance économique durable et jeter les bases du développement durable,

Rappelant que le Plan de mise en œuvre de Johannesburg faisait de la Commission le centre de coordination des débats concernant des partenariats propres à promouvoir le développement durable et à contribuer à la réalisation des engagements à l'échelon intergouvernemental dans le cadre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et du Plan de mise en œuvre de Johannesburg,

Rappelant également que le Conseil économique et social devrait renforcer son rôle dans la coordination à l'échelle du système et l'intégration équilibrée des aspects économiques, sociaux et environnementaux des politiques et programmes des Nations Unies visant à promouvoir un développement durable, et réaffirmant que la Commission du développement durable devrait continuer à assumer son rôle d'organe de haut niveau responsable du développement durable au sein du système des Nations Unies et servir d'enceinte où se discutent les questions relatives à l'intégration des trois dimensions du développement durable,

Rappelant en outre que la Commission a décidé à sa onzième session que, durant les années de session d'examen, elle devrait voir dans quelle mesure les partenariats auront contribué à l'application d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et du Plan de mise en œuvre de Johannesburg afin de partager les enseignements tirés et les pratiques optimales, d'identifier et de résoudre les problèmes, de combler les lacunes, de lever les contraintes et donner, au besoin, de nouvelles orientations sur l'établissement des rapports notamment, durant les années de session directive,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Réaffirme* que le développement durable est un élément essentiel du cadre général des activités de l'Organisation des Nations Unies, en particulier pour la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement, et ceux figurant dans le Plan de mise en œuvre de Johannesburg;

3. *Demande* aux gouvernements, à toutes les institutions internationales et régionales compétentes, au Conseil économique et social, aux fonds et programmes des Nations Unies, aux commissions régionales, aux institutions spécialisées, aux institutions financières internationales, au Fonds pour l'environnement mondial et aux organisations intergouvernementales, chacun agissant selon son mandat, ainsi qu'aux grands groupes, de prendre des mesures pour assurer la mise en œuvre effective et le suivi des engagements, des programmes et des objectifs assortis de délais précis adoptés au Sommet mondial pour le développement durable, et les encourage à rendre compte des progrès concrets réalisés à cet égard;

4. *Appelle* à réaliser effectivement les engagements, les programmes et les objectifs assortis de délais précis adoptés au Sommet mondial pour le développement durable et à appliquer les dispositions relatives aux moyens d'exécution contenues dans le Plan de mise en œuvre de Johannesburg;

5. *Réaffirme* que la Commission du développement durable est l'organe de haut niveau responsable du développement durable au sein du système des Nations Unies et sert d'enceinte où se discutent les questions

relatives à l'intégration des trois volets du développement durable, et appelle les gouvernements à soutenir ses travaux;

6. *Souligne* qu'il importe que les sessions directives parviennent à des résultats consensuels conformément à la décision prise à la onzième session de la Commission;

7. *Encourage* les gouvernements à participer, à un haut niveau, à la seizième session de la Commission, avec des représentants des ministères et organismes compétents dans les domaines de l'agriculture, du développement rural, des sols, de la sécheresse et de la désertification, ainsi que des finances et de la coopération pour le développement;

8. *Rappelle* qu'à sa onzième session, la Commission a décidé que durant ses réunions, une participation équilibrée de représentants de toutes les régions et entre hommes et femmes devrait être prévue;

9. *Invite* les pays donateurs à envisager de faciliter la participation, à la seizième session de la Commission, de représentants des pays en développement;

10. *Réaffirme* l'objectif consistant à renforcer l'application d'Action 21, notamment par la mobilisation de ressources financières et technologiques et au moyen de programmes de renforcement des capacités, en particulier à l'intention des pays en développement;

11. *Prie* le Secrétariat de coordonner la participation des grands groupes aux débats thématiques de la seizième session de la Commission et la présentation de leurs rapports sur la mise en œuvre des responsabilités environnementales et sociales des entreprises et de leur obligation de rendre des comptes dans le cadre du module thématique en question;

12. *Réaffirme* la nécessité de promouvoir la responsabilité des entreprises et leur obligation de rendre des comptes, comme le préconise le Plan de mise en œuvre de Johannesburg;

13. *Réaffirme* également la nécessité de promouvoir le développement des microentreprises et des petites et moyennes entreprises, y compris au moyen de la formation, de l'éducation et du renforcement des compétences, en mettant particulièrement l'accent sur l'agro-industrie, qui représente une source de revenus pour les communautés rurales;

14. *Prie* le secrétariat de la Commission de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la participation équilibrée des grands groupes des pays développés et des pays en développement aux sessions de la Commission;

15. *Se félicite* de l'organisation de réunions régionales d'exécution et d'autres manifestations régionales, ainsi que des initiatives prises par certains pays afin de contribuer à la seizième session de la Commission;

16. *Invite* les organismes spécialisés du système des Nations Unies compétents, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Fonds international de développement agricole, les fonds et programmes des Nations Unies, le Fonds pour l'environnement mondial et les institutions financières et commerciales internationales et régionales, ainsi que le secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la

désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, et d'autres organismes compétents, à participer activement, chacun agissant selon son mandat, aux travaux de la Commission;

17. *Encourage* les gouvernements et les organisations à tous les niveaux, ainsi que les grands groupes, à prendre des initiatives et à mener des activités axées sur les résultats afin d'encourager les travaux de la Commission et de promouvoir et faciliter l'application d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et du Plan de mise en œuvre de Johannesburg, notamment grâce à des partenariats nés d'initiatives volontaires prises par plusieurs parties prenantes;

18. *Souligne* qu'il importe d'examiner la mise en œuvre des décisions de la treizième session de la Commission concernant l'eau et l'assainissement;

19. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il fera rapport à la Commission à sa seizième session, de présenter des rapports thématiques sur chacune des questions figurant dans le module thématique, sur la base des contributions reçues de tous les niveaux, y compris les informations nationales transmises par les gouvernements, en tenant compte des liens qui existent entre elles ainsi que des questions intersectorielles, notamment les moyens de mise en œuvre identifiés par la Commission à sa onzième session;

20. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question subsidiaire intitulée "Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable", et prie le Secrétaire général de lui présenter à cette session un rapport sur l'application de la présente résolution. »

3. À sa 30e séance, le 30 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable » (A/C.2/62/L.40), déposé par la Vice-Présidente, Melanie Santizo-Sandoval (Guatemala), à l'issue de consultations officieuses tenues au sujet du projet de résolution A/C.2/62/L.13.

4. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme (voir A/C.2/62/SR.30).

5. À la 30e séance également, le représentant de l'Égypte, en sa qualité de Facilitateur, a corrigé oralement le projet de résolution.

6. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/62/L.40 tel qu'il avait été corrigé oralement (voir par. 13, projet de résolution I).

7. Le projet de résolution A/C.2/62/L.40 ayant été adopté, les auteurs du projet de résolution A/C.2/62/L.13 ont retiré ce dernier.

B. Projets de résolution A/C.2/62/L.23 et Rev.2

8. À la 21e séance, le 5 novembre, le représentant d'Israël a présenté un projet de résolution intitulé « Les technologies agricoles au service du développement »

(A/C.2/62/L.23) au nom des pays suivants : Brésil, Chili, Côte d'Ivoire, El Salvador, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Grenade, Honduras, Israël, Kenya, Madagascar, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Népal, Norvège, Ouganda, Palaos, Panama, Paraguay, Thaïlande et Turquie. Le projet de résolution se lit comme suit :

« *L'Assemblée générale*,

Rappelant ses résolutions 58/218 du 23 décembre 2003, 59/227 du 22 décembre 2004, 60/193 du 22 décembre 2005 et 61/195 du 20 décembre 2006,

Rappelant également la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, Action 21, le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable ("Plan de mise en œuvre de Johannesburg"), ainsi que le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement,

Réaffirmant l'engagement d'appliquer Action 21, le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21, le Plan de mise en œuvre de Johannesburg, y compris ses objectifs assortis de délais précis, et les autres objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement,

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005,

Réaffirmant les objectifs fixés au paragraphe 19 de la Déclaration du Millénaire, à savoir réduire de moitié la pauvreté et la faim d'ici à 2015, et prenant note du rapport du Secrétaire général intitulé "Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous", en particulier de son paragraphe 27,

Prenant note des préparatifs menés par la Commission du développement durable en vue de son prochain cycle biennal dont le module thématique inclut l'agriculture, le développement rural, les sols, la sécheresse, la désertification et l'Afrique,

Préoccupée de la lenteur relative des progrès accomplis à ce jour sur la voie des objectifs susmentionnés, notamment en ce qui concerne la faim, et consciente de la nécessité pour la communauté internationale de redoubler d'efforts pour atteindre ces objectifs,

Consciente de la nécessité croissante d'innover pour adapter l'agriculture et la production alimentaire au changement climatique, à l'urbanisation et à la mondialisation, notamment,

Sachant que les technologies à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs pourraient être durables, accessibles et avantageuses pour les populations démunies,

Constatant que des technologies agricoles adaptées, abordables et durables peuvent aider considérablement les États Membres à lutter contre la pauvreté et à éradiquer la faim,

1. *Encourage* les États Membres et les organismes des Nations Unies à redoubler d'efforts pour mettre au point et transférer des technologies agricoles appropriées, encourager l'utilisation du savoir-faire et des technologies d'origine locale, promouvoir la recherche agronomique et les technologies agricoles et permettre aux hommes et aux femmes des zones rurales défavorisées d'accroître leur productivité agricole et d'améliorer de ce fait leur sécurité alimentaire;

2. *Souligne* que les États Membres doivent faciliter l'accès à leurs connaissances et à leur savoir-faire en matière de technologies agricoles, dans le cadre d'arrangements appropriés;

3. *Note avec satisfaction* la contribution de l'initiative de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture intitulée "Les technologies au service de l'agriculture" à la promotion du transfert et de l'utilisation des technologies nécessaires pour intensifier durablement les systèmes de production;

4. *Exhorte* les organes compétents du système des Nations Unies à intégrer les technologies agricoles et la recherche-développement dans leurs activités visant à atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement et en particulier à réduire la pauvreté et la faim;

5. *Engage* les institutions publiques et privées à continuer à mettre au point des variétés améliorées de plantes cultivées adaptées aux diverses régions, notamment aux plus touchées par les changements climatiques, et engage en outre tous les partenaires concernés à faire encore davantage pour que les variétés améliorées soient distribuées aux petits exploitants;

6. *Reconnaît* l'importance des institutions offrant des services efficaces de vulgarisation ou un appui financier et commercial aux agriculteurs, notamment aux petits exploitants, pour que ceux-ci puissent bénéficier des avantages liés aux nouvelles connaissances et aux technologies améliorées;

7. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-quatrième session un rapport sur l'application de la présente résolution. »

9. À sa 34e séance, le 11 décembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.2/62/L.23/Rev.2), présenté par le représentant d'Israël au nom des pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Lettonie, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Monténégro, Nauru, Népal, Norvège, Ouganda, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Tonga, Turquie et Uruguay.

10. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidences sur le budget-programme (voir A/C.2/62/SR.34).

11. À la 34e séance également, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution révisé A/C.2/62/L.23/Rev.2 par 118 voix contre zéro, avec 29 abstentions (voir par. 13, projet de résolution II). Les voix se sont réparties comme suit[1] :

Ont voté pour :

Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Nauru, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Tonga, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam,

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Brunéi Darussalam, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Indonésie, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Niger, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Swaziland, Tunisie, Yémen, Zambie, Zimbabwe,

12. À la même séance, les représentants de la Tunisie (au nom du Groupe des États arabes) et de l'Indonésie ont fait une déclaration avant le vote ; après le vote, les représentants du Portugal (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne, et de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie, du Monténégro et de l'ex-République yougoslave de Macédoine, ainsi que de l'Islande et de la Norvège, et de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, de la Géorgie et de Moldova), des États-Unis d'Amérique et d'Israël ont fait une déclaration (voir A/C.2/62/SR.34).

---

[1] Ultérieurement, les délégations du Togo, de la République dominicaine, de la République-Unie de Tanzanie et du Bangladesh ont indiqué que si elles avaient été présentes lors du vote, elles se seraient prononcées en faveur du projet de résolution.

III. Recommandations de la Deuxième Commission

13. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I
Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 55/199 du 20 décembre 2000, 56/226 du 24 décembre 2001, 57/253 du 20 décembre 2002 et 57/270 A et B du 20 décembre 2002 et du 23 juin 2003 respectivement, 58/218 du 23 décembre 2003, 59/227 du 22 décembre 2004, 60/193 du 22 décembre 2005 et 61/195 du 20 décembre 2006,

Rappelant également la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement[1], Action 21[2], le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21[3], la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable[4] et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)[5] ainsi que le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement[6],

Réaffirmant l'engagement d'appliquer Action 21, le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21, le Plan de mise en œuvre de Johannesburg, y compris ses objectifs assortis de délais précis, et les autres objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement,

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005[7],

Réaffirmant les décisions prises à la onzième session de la Commission du développement durable,

Soulignant à nouveau que le développement durable dans ses aspects économiques, sociaux et environnementaux est un élément essentiel du cadre général des activités de l'Organisation des Nations Unies et réaffirmant qu'il demeure nécessaire de préserver l'équilibre entre le développement économique, le

---

[1] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

[2] Ibid., annexe II.

[3] Résolution S-19/2, annexe.

[4] *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

[5] Ibid., résolution 2, annexe.

[6] *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

[7] Voir résolution 60/1.

développement social et la protection de l'environnement, qui sont les piliers interdépendants et complémentaires du développement durable,

Notant que la réalisation des objectifs des trois piliers du développement durable continue de se heurter à des difficultés,

Réaffirmant que la lutte contre la pauvreté, la modification des modes de production et de consommation non viables ainsi que la protection et la gestion des ressources naturelles indispensables au développement économique et social sont les objectifs ultimes et les conditions essentielles du développement durable,

Constatant que l'élimination de la pauvreté est la plus grande tâche à accomplir dans le monde aujourd'hui et qu'elle est une condition indispensable de tout développement durable, en particulier pour les pays en développement, et que, même si chaque pays a la responsabilité première d'assurer son propre développement durable et d'éliminer la pauvreté et que l'on ne saurait trop insister sur l'importance des stratégies et politiques nationales, des mesures concrètes et concertées sont nécessaires à tous les niveaux pour permettre aux pays en développement d'atteindre leurs objectifs de développement durable dans le cadre des buts et objectifs arrêtés au niveau international pour lutter contre la pauvreté, y compris ceux qui figurent dans Action 21, les documents issus des autres conférences des Nations Unies et la Déclaration du Millénaire[8],

Réaffirmant que le plein emploi productif et un travail convenable pour tous sont des conditions préalables à l'élimination de la pauvreté, à l'amélioration du bien-être économique et social de tous et à une croissance économique soutenue et au développement durable de tous les pays,

Constatant que, dans chaque pays et au niveau international, une bonne gouvernance est indispensable pour assurer un développement durable,

Rappelant que le Plan de mise en œuvre de Johannesburg faisait de la Commission le centre de coordination des débats concernant des partenariats propres à promouvoir le développement durable et à contribuer à la réalisation des engagements pris à l'échelon intergouvernemental dans le cadre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et du Plan de mise en œuvre de Johannesburg,

Rappelant également que le Conseil économique et social devrait renforcer son rôle dans la coordination à l'échelle du système et l'intégration équilibrée des aspects économiques, sociaux et environnementaux des politiques et programmes des Nations Unies visant à promouvoir un développement durable, et réaffirmant que la Commission du développement durable devrait continuer à assumer son rôle d'organe de haut niveau responsable du développement durable au sein du système des Nations Unies et servir d'enceinte où se discutent les questions relatives à l'intégration des trois dimensions du développement durable,

Rappelant en outre que la Commission a décidé à sa onzième session[9] que, durant les années de session d'examen, elle devrait voir dans quelle mesure les partenariats auront contribué à l'application d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et du Plan de mise en œuvre de

---

[8] Voir résolution 55/2.

[9] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 9* (E/2003/29), chap. I, sect. A, projet de résolution I, par. 23 e).

Johannesburg afin de partager les enseignements tirés et les pratiques optimales, d'identifier et de résoudre les problèmes, de combler les lacunes, de lever les contraintes et donner, au besoin, de nouvelles orientations, sur l'établissement des rapports notamment, durant les années de session directive,

Rappelant que l'agriculture, le développement rural, les sols, la sécheresse et la désertification sont interdépendants et doivent être traités de façon intégrée, en tenant compte des dimensions économiques, sociales et environnementales du développement durable, des politiques sectorielles connexes et des questions intersectorielles, notamment des moyens de mise en œuvre identifiés par la Commission à sa onzième session,

Consciente des problèmes et des contraintes auxquels les pays africains doivent faire face dans les domaines de l'agriculture, du développement rural, des sols, de la sécheresse et de la désertification et soulignant que ces problèmes et contraintes devraient être examinés de façon appropriée à la seizième session de la Commission du développement durable,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général[10];

2. *Réaffirme* que le développement durable est un élément essentiel du cadre général des activités de l'Organisation des Nations Unies, en particulier pour la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement, et ceux figurant dans le Plan de mise en œuvre de Johannesburg[5];

3. *Demande* aux gouvernements, à toutes les institutions internationales et régionales compétentes, au Conseil économique et social, aux fonds et programmes des Nations Unies, aux commissions régionales, aux institutions spécialisées, aux institutions financières internationales, au Fonds pour l'environnement mondial et aux organisations intergouvernementales, chacun agissant selon son mandat, ainsi qu'aux grands groupes, de prendre des mesures pour assurer la mise en œuvre effective et le suivi des engagements, des programmes et des objectifs assortis de délais précis adoptés au Sommet mondial pour le développement durable, et les encourage à rendre compte des progrès concrets réalisés à cet égard;

4. *Appelle* à réaliser effectivement les engagements, les programmes et les objectifs assortis de délais précis adoptés au Sommet mondial pour le développement durable et à appliquer les dispositions relatives aux moyens d'exécution contenues dans le Plan de mise en œuvre de Johannesburg;

5. *Réaffirme* que la Commission du développement durable est l'organe de haut niveau responsable du développement durable au sein du système des Nations Unies et sert d'enceinte où se discutent les questions relatives à l'intégration des trois volets du développement durable;

6. *Encourage* les pays à présenter volontairement, en particulier aux sessions d'examen de la Commission, des rapports nationaux portant sur les progrès concrets de la mise en œuvre, notamment sur les réalisations, les contraintes, les difficultés et les possibilités;

7. *Souligne* qu'il importe que les documents adoptés par la Commission soient consensuels et ses sessions directives soient orientées vers l'action;

---

[10] A/62/262.

8. *Encourage* les gouvernements à participer à la seizième session de la Commission du développement durable, au niveau approprié, en y dépêchant des ministres ou des représentants des ministères et des organisations compétents pour ce qui concerne l'agriculture, le développement rural, les sols, la sécheresse, la désertification et l'Afrique, ainsi que les finances;

9. *Rappelle* qu'à sa onzième session, la Commission a décidé que durant ses réunions, une participation équilibrée de représentants de toutes les régions et entre hommes et femmes devait être prévue[11];

10. *Invite* les pays donateurs à envisager de faciliter la participation, à la seizième session de la Commission, de représentants des pays en développement;

11. *Réaffirme* l'objectif consistant à renforcer l'application d'Action 21[2], notamment par la mobilisation de ressources financières et technologiques et au moyen de programmes de renforcement des capacités, en particulier à l'intention des pays en développement;

12. *Réaffirme également* l'objectif consistant à accroître la participation et le concours actif de la société civile et des autres parties prenantes concernées et à promouvoir la transparence et une large participation du public à la mise en œuvre d'Action 21;

13. *Prie* le secrétariat de la Commission du développement durable de coordonner la participation des grands groupes aux débats thématiques de la seizième session de la Commission et la présentation de rapports sur la façon dont les entreprises s'acquittent de leurs responsabilités et de leur obligation de rendre des comptes dans le cadre du module thématique, conformément aux dispositions du Plan de mise en œuvre de Johannesburg;

14. *Réaffirme* la nécessité de promouvoir la responsabilité des entreprises et leur obligation de rendre des comptes, comme le préconise le Plan de mise en œuvre de Johannesburg;

15. *Réaffirme également* la nécessité de promouvoir le développement des microentreprises et des petites et moyennes entreprises, y compris au moyen de la formation, de l'éducation et du renforcement des compétences, en mettant particulièrement l'accent sur l'agro-industrie, qui représente une source de revenus pour les populations rurales;

16. *Prie* le secrétariat de la Commission de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la participation équilibrée des grands groupes des pays développés et des pays en développement aux sessions de la Commission;

17. *Encourage* les contributions de réunions régionales d'exécution et d'autres manifestations régionales à la seizième session de la Commission du développement durable;

18. *Invite* les institutions spécialisées compétentes, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Fonds international de développement agricole, les fonds et programmes des Nations Unies, le Fonds pour l'environnement mondial et les institutions financières et commerciales internationales et régionales, ainsi que le secrétariat de la Convention

---

[11] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 9* (E/2003/29), chap. I, sect. A, projet de résolution I, par. 2 j).

des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique[12], et d'autres organismes compétents, à participer activement, chacun agissant selon son mandat, aux travaux de la Commission;

19. *Engage* les gouvernements et les organisations à tous les niveaux, ainsi que les grands groupes, à prendre des initiatives et à mener des activités axées sur les résultats afin d'encourager les travaux de la Commission et de promouvoir et faciliter l'application d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21[3] et du Plan de mise en œuvre de Johannesburg, notamment grâce à des partenariats nés d'initiatives volontaires prises par plusieurs parties prenantes;

20. *Souligne* qu'il importe d'examiner la mise en œuvre des décisions concernant l'eau et l'assainissement prises par la Commission du développement durable à sa treizième session;

21. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il fera rapport à la Commission à sa seizième session, sur la base des contributions reçues de tous les niveaux, de présenter des rapports thématiques sur chacune des six questions figurant dans le module thématique, à savoir l'agriculture, le développement rural, les sols, la sécheresse, la désertification et l'Afrique, en tenant compte des liens existant entre elles et des questions intersectorielles, notamment des moyens de mise en œuvre recensés par la Commission à sa onzième session, et prend également en compte les dispositions utiles des paragraphes 10, 14 et 15 de la résolution I que la Commission a adoptée à sa onzième session[13];

22. *Prend note* de la tenue à Stockholm, du 26 au 29 juin 2007, dans le cadre du Processus de Marrakech, de la troisième Réunion internationale d'experts sur le cadre décennal de programmation sur les modes de consommation et de production durables;

23. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question subsidiaire intitulée « Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable », et prie le Secrétaire général de lui présenter à cette session un rapport sur l'application de la présente résolution.

---

[12] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

[13] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 9* (E/2003/29), chap. I, sect. A.

Projet de résolution II
Les technologies agricoles au service du développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 58/218 du 23 décembre 2003, 59/227 du 22 décembre 2004, 60/193 du 22 décembre 2005 et 61/195 du 20 décembre 2006,

Rappelant également la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement[1], Action 21[2], le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21[3], la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable[4] et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)[5], ainsi que le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement[6],

Réaffirmant l'engagement d'appliquer Action 21, le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21, le Plan de mise en œuvre de Johannesburg, y compris ses objectifs assortis de délais précis, et les autres objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement,

Réaffirmant également les objectifs fixés au paragraphe 19 de la Déclaration du Millénaire[7], à savoir réduire de moitié la pauvreté et la faim d'ici à 2015,

Réaffirmant en outre que l'élimination de la pauvreté est le plus grand défi dans le monde aujourd'hui et qu'elle est une condition indispensable de tout développement durable, particulièrement pour les pays en développement, et que, même si chaque pays a la responsabilité première d'assurer son propre développement durable et d'éliminer la pauvreté et que l'on ne saurait trop insister sur l'importance des stratégies et politiques nationales, des mesures concrètes et concertées sont nécessaires à tous les niveaux pour permettre aux pays en développement d'atteindre leurs objectifs de développement durable dans le cadre des buts et objectifs arrêtés au niveau international pour lutter contre la pauvreté, y compris ceux qui figurent dans Action 21, les documents pertinents issus des autres conférences des Nations Unies et la Déclaration du Millénaire[8],

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005[9],

Rappelant également sa résolution 60/265 du 30 juin 2006,

---

[1] *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

[2] Ibid., annexe II.

[3] Résolution S-19/2, annexe.

[4] *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

[5] Ibid., résolution 2, annexe.

[6] *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

[7] Voir résolution 55/2.

[8] Voir le Plan de mise en œuvre de Johannesburg, par. 7.

[9] Voir résolution 60/1.

Constatant que, dans de nombreux pays, la réalisation de la plupart des objectifs de développement convenus au niveau international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement, n'est pas en bonne voie, et soulignant qu'il faudra honorer strictement et sans délai tous les engagements en matière de développement si l'on veut que ces objectifs soient atteints,

Demeurant préoccupée que l'Afrique soit le seul continent à ne pas être en voie de réaliser un seul des objectifs de la Déclaration du Millénaire à l'horizon 2015, et soulignant à ce propos qu'il faut des efforts concertés et un appui soutenu pour honorer l'engagement qui a été pris de répondre aux besoins particuliers de l'Afrique,

Prenant note des préparatifs menés par la Commission du développement durable en vue de son prochain cycle biennal dont le module thématique inclut l'agriculture, le développement rural, les sols, la sécheresse, la désertification et l'Afrique,

Préoccupée de la relative lenteur des progrès accomplis à ce jour sur la voie des objectifs susmentionnés, notamment en ce qui concerne la cible et les objectifs relatifs à la faim, et constatant que la communauté internationale doit redoubler d'efforts pour atteindre les objectifs de développement convenus au niveau international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement,

Réaffirmant que l'agriculture joue un rôle vital dans la satisfaction des besoins d'une population mondiale en augmentation et est inextricablement liée à l'élimination de la pauvreté, surtout dans les pays en développement, qu'il est essentiel de renforcer le rôle de la femme à tous les niveaux et dans tous les aspects du développement rural, de l'agriculture, de la nutrition et de la sécurité alimentaire, et qu'une agriculture et un développement rural durables sont indispensables à l'application d'une approche intégrée de l'accroissement de la production vivrière et du renforcement de la sécurité et de la sûreté alimentaires selon des méthodes écologiquement viables[10],

Considérant qu'il faut innover toujours plus pour adapter l'agriculture et la production alimentaire au changement climatique, à l'urbanisation et à la mondialisation, notamment,

Sachant que les technologies à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs devraient être viables, accessibles et avantageuses pour les populations démunies, compte tenu des instruments internationaux pertinents et des objectifs de développement convenus au niveau international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement,

Constatant que des technologies agricoles adaptées, abordables et durables peuvent aider considérablement les États Membres à lutter contre la pauvreté et venir à bout de la faim,

1. *Demande* aux États Membres, en particulier ceux qui sont à même de le faire, et aux organismes des Nations Unies compétents, de redoubler d'efforts pour promouvoir la mise au point et le transfert de technologies appropriées dans les pays en développement et vers ces pays à des conditions équitables, transparentes et convenues d'un commun accord, et pour soutenir les efforts faits à l'échelon

---

[10] Voir le Plan de mise en œuvre de Johannesburg, par. 40.

national en vue d'encourager l'utilisation judicieuse du savoir-faire et de la technologie d'origine locale et de promouvoir la recherche agronomique et les technologies agricoles pour que les hommes et les femmes des zones rurales défavorisées puissent accroître leur productivité agricole et améliorer leur sécurité alimentaire;

2. *Souligne* que les États Membres doivent faciliter l'accès à leurs connaissances et à leur savoir-faire agronomique et leurs systèmes d'innovation agricole, en particulier pour les pauvres, dans le cadre de dispositions appropriées;

3. *Réaffirme* que la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement passe nécessairement par l'élimination de la pauvreté, de la faim et de la malnutrition, en particulier chez les enfants, et que le développement rural et agricole devrait faire partie intégrante des politiques nationales et internationales de développement, demande que les investissements productifs dans le développement rural et agricole ayant pour but la sécurité alimentaire soient augmentés et, à ce propos, demande une intensification de l'aide en faveur du développement agricole et du renforcement des capacités des pays en développement dans le domaine du commerce agricole, y compris de la part de la communauté internationale et du système des Nations Unies, et encourage l'appui aux projets de mise en valeur des produits de base, surtout ceux qui sont axés sur les marchés, et l'élaboration de tels projets au titre du deuxième compte du Fonds commun pour les produits de base;

4. *Note avec satisfaction* la contribution de l'initiative de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture intitulée « Les technologies au service de l'agriculture »;

5. *Exhorte* les organismes compétents du système des Nations Unies à aider les États Membres, en particulier les pays en développement, à valoriser au mieux les nouvelles connaissances agronomiques, l'innovation agricole et la recherche-développement afin d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement et, en particulier, éliminer la pauvreté et la faim;

6. *Engage* les institutions publiques et privées à continuer à mettre au point des variétés améliorées de plantes cultivées adaptées aux diverses régions, notamment celles éprouvées par les problèmes environnementaux, y compris le changement climatique, à mettre au point et à exploiter ces variétés de façon viable, et engage en outre tous les partenaires à faire davantage pour que les variétés améliorées soient distribuées à des prix abordables pour les petits exploitants, conformément aux réglementations nationales et aux accords internationaux pertinents;

7. *Souligne* combien il importe de soutenir la recherche agricole et demande que le système de recherche agricole international, notamment les centres internationaux du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI), ainsi que les autres organismes internationaux concernés continuent de bénéficier d'un soutien;

8. *Constate* qu'il est important que les institutions concernées mettent en place des mécanismes efficaces offrant des services consultatifs publics et privés dans le domaine agricole tels que des services de vulgarisation ou un appui financier et commercial aux agriculteurs, notamment aux petits exploitants, pour que ceux-ci puissent bénéficier des avantages liés aux nouvelles connaissances, aux systèmes d'innovation agricole et aux technologies améliorées;

9. *Invite* les États Membres, en particulier ceux qui sont à même de le faire, ainsi que les organismes régionaux et internationaux compétents à consacrer des ressources financières et techniques à la mise au point de technologies efficaces, productives et respectueuses de l'environnement pour une agriculture durable dans les pays en développement;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-quatrième session un rapport sur l'application de la présente résolution.